



Luxembourg, le 28 JUIN 2021

Madame Aisha Bove
2, Biwerbach
L-6834 BIWER

N/Réf.: 99012

Madame,

En réponse à votre requête du 2 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'une toiture et d'une façade sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section C de BIWER (in der Panz), sous le numéro 1847/5225, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux d'isolation et de rénovation de la toiture ainsi que le renouvellement de la façade seront exécutés sur la parcelle numéro 1847/5225, section C de Biwer de la commune de Biwer.
2. Avant le commencement des travaux, des plans détaillés de la nouvelle toiture me devront être soumis pour approbation.
3. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
4. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
5. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
6. Les dimensions ainsi que la pente de la toiture ne dépasseront les mesures de la toiture actuelle.
7. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
8. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 157) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente décision ne prend ses effets qu'après approbation des plans mentionnés sub.2.

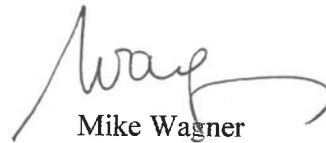
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de BIWER